SCP DAYDE PLANTARD ROCHAS & VIRY
AVOCATS ASSOCIES
Espace Forbin
13, Place John Rewald
13100 AIX EN PROVENCE
Tél: 04.42.38.25.84 – Fax: 04.42.38.56.99

Michel-Frédéric COUTANT
Docteur en droit
Huissier de Justice
La Nativité 47 Bis B Boulevard Carnot
13100 Aix-en-Provence
Tél. 04 42 38 02 16 - Fax 04 42 38 05 47

NEVERS/COURT-0201211
MPJ/ KZ

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX EN PROVENCE

L'AN DEUX MILLE ONZE et le Sept AVRIL

A LA DEMANDE DE :

Monsieur Paul NEVERS, retraité, de nationalité française, demeurant Résidence Champfleury, 60 avenue des Romarins 13480 CALAS,

AYANT POUR AVOCAT LA SCP DAYDE PLANTARD ROCHAS & VIRY, inscrite au Barreau d'Aix en Provence, y domiciliée 13 Place John Rewald, Espace Forbin (13100),

qui se constitue et occupera pour lui sur la présente assignation et ses suites

COPIE

J'AI, Michel Frédéric COUTANT Docteur en Droit, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance d'AIX-en-PROVENCE, y demeurant La Nativité 47 Bis B Boulevard Carnot, soussigné.

Voir feuille annexe relative aux mentions de signification

L'HONNEUR D'INFORMER :

Monsieur Stéphane COURT, de nationalité Française, demeurant 58 avenue des Romarins, Lotissement Champfleury 13480 CALAS où étant et parlant à :

Qu'un procès leur est intenté pour les raisons ci-après exposées devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D' AIX EN PROVENCE

Que dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date du présent acte, conformément aux articles 56, 755 du Code de Procédure Civile, ils sont tenus de constituer Avocat au Barreau d' AIX EN PROVENCE pour être représentés devant le Tribunal de Grande Instance d' AIX EN PROVENCE siégeant en ladite ville 40 boulevard Carnot

Qu'à défaut, ils s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu à leur encontre sur les seuls éléments fournis par leur adversaire.

OBJET DE LA DEMANDE

Monsieur Paul NEVERS est propriétaire d'une parcelle de terrain de 445 m2 située sur la Commune de CALAS, numéro 60 du Lotissement CHAMFLEURY sur laquelle est édifiée une villa à usage d'habitation.

Son voisin immédiat Monsieur COURT est propriétaire d'une villa située au numéro 58 du même lotissement, implantée à seulement 3 mètres de la propriété de Monsieur NEVERS.

Le 16 avril 2009 Monsieur COURT a posé sur le mur de sa villa situé face à la propriété de Monsieur NEVERS trois panneaux solaires thermiques de 6 mètres de long sur 1 mètre de haut environ.

Le 24 avril Monsieur NEVERS a écrit à son voisin lui indiquant que ces panneaux lui causaient un préjudice visuel important constitutif d'un trouble de voisinage.

En effet, il indique expressément que ces panneaux créent « *des troubles de voisinage de vue* ».

Monsieur NEVERS indiquait à son voisin qu'il pourrait les déplacer sur la toiture pour qu'ils soient moins gênants.

Pour toute réponse Monsieur NEVERS a constaté que son voisin a fait installer le 5 août 2009 sur son toit 18 panneaux solaires photovoltaiques supplémentaires !!

Dès lors, Monsieur NEVERS a saisi le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence afin d'obtenir la désignation d'une expert pour que soit déterminé l'ampleur du trouble subi et, par ordonnance rendue le 10 novembre 2009, Monsieur Jean Paul FRANCOIS a été désigné en qualité d'expert.

Celui-ci a déposé son rapport le 10 septembre 2010, concluant que, non seulement la réverbération des rayons du soleil crée un éblouissement pouvant être qualifié de gênant pour Monsieur NEVERS mais, au surplus, que l'impact visuel des panneaux peut avoir une incidence sur la valeur de la propriété du requérant, en raison de la proximité des panneaux et de leur position face à la propriété pouvant être assimilée à un grand panneau vitré.

Par ailleurs, le requis a entrepris seul la pose de panneaux de bois dans le mur de clôture mitoyen rehaussant de ce fait la clôture de quelques dizaines de centimètres.

Or, ces panneaux sont posés de façon irrégulière puisqu'ils dépassent la hauteur maximale autorisée pour les clôtures de 1,60 mètre.

Egalement, ils sont implantés en violation de l'article 662 du Code Civil qui interdit à toute personne d'appliquer ou appuyer sur un mur mitoyen aucun ouvrage sans le consentement de son voisin.

Il conviendra donc d'homologuer le rapport de Monsieur FRANCOIS et de condamner Monsieur COURT à démonter l'ensemble de ses trois panneaux solaires thermiques de 6 mètres de long sur 1 mètre de haut environ implantés sur le mur de sa maison et les panneaux de bois implantés sur le mur de clôture mitoyen et ce sans délai et sous astreinte d'avoir à verser la somme de 500 €uros par jour de retard.

Par ailleurs, Monsieur NEVERS entend obtenir réparation du préjudice de jouissance d'ores et déjà subi par les panneaux solaires, à hauteur de 12.000 €uros pour la période depuis l'installation en avril 2009 jusqu'à ce jour.

PAR CES MOTIFS

Vu la théorie des troubles anormaux de voisinage,

Homologuer le rapport déposé par Monsieur Jean Paul FRANCOIS le 10 septembre 2010.

Condamner Monsieur Stéphane COURT à procéder sans délai et sous astreinte d'avoir à verser la somme de 500 €uros par jour de retard, à l'enlèvement de ses trois panneaux solaires de 6 m x 1 m installés sur le pignon sud de sa maison.

Condamner Monsieur Stéphane COURT à procéder sans délai et sous astreinte d'avoir à verser la somme de 00 €uros par jour de retard, à l'enlèvement de ses panneaux de bois installés sur le mur de clôture mitoyen.

Condamner Monsieur Stéphane COURT à verser à Monsieur NEVERS la somme de 12.000 €uros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice de jouissance subi depuis le mois d'avril 2009.

Condamner Monsieur Stéphane COURT à verser à Monsieur NEVERS la somme de 3.500 €uros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans caution.

Condamner Monsieur Stéphane COURT en tous les dépens, en ce compris les frais d'expertise, dont distraction pour ceux la concernant au profit de la SCP DAYDE PLANTARD ROCHAS & VIRY, avocats, qui pourra les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

SOUS TOUTES RESERVES

Il sera fait état des pièces suivantes :

- Note d'honoraires de Monsieur Jean Paul FRANCOIS,
- Ordonnance de référé du 10 novembre 2009,
- Rapport de Monsieur Jean Paul FRANCOIS du 10 septembre 2010,
- Courrier de Monsieur NEVERS à Monsieur COURT du 24 avril 2009,
- 4 photographies.